



Règlement du Conseil administratif sur la gestion des déchets

LC 26 911

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Préambule

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), du 7 octobre 1983, et ses ordonnances d'application, notamment :

- l'ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (OChim; RS 813.11), du 5 juin 2015 ;
- l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600), du 4 décembre 2015 ;
- l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD; RS 814.610), du 22 juin 2005 ;
- l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1), du 18 octobre 2005 ;
- l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA; RS 814.620), du 14 janvier 1998 ;
- l'ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB; RS 814.621), du 5 juillet 2000 ;

vu la loi sur l'administration des communes (LAC; B 6 05), du 13 avril 1984 ;

vu le règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques (RSTP; E 4 05. 03), du 20 décembre 2017 ;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LaLPE; K 1 70), du 2 octobre 1997 ;

vu la loi sur la gestion des déchets (LGD; L 1 20), du 20 mai 1999 ;

vu le règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets (RGD; L 1 20.01), du 28 juillet 1999 ;

vu la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI; L 5 05), du 14 avril 1988 ;

vu le règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (RCI; L 5 05.01), du 27 février 1978 ;

vu la loi cantonale sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM, F 1 07) du 20 février 2009 ;

le Conseil administratif de la Ville du Grand-Saconnex adopte le règlement communal d'application suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement régit la collecte et le transport des déchets urbains sur le territoire de la Ville du Grand-Saconnex.

² Il s'applique à tous les détenteurs de déchets urbains du territoire de la Ville du Grand-Saconnex.

³ Les prescriptions fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2 Organisation

La Ville du Grand-Saconnex peut déléguer, en totalité ou en partie, l'accomplissement de ses tâches à des tiers (corporations, entreprises ou établissements publics ou privés).

Article 3 Types de déchets

¹ Les déchets urbains incinérables (ordures) sont les déchets mélangés non valorisables destinés à être incinérés produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

² Les déchets valorisables sont les déchets urbains collectés sélectivement en vue de leur recyclage (papier-carton, verre, déchets de jardin, déchets de cuisine, PET, aluminium, fer blanc).

³ Les déchets encombrants sont les déchets urbains qui, du fait de leur volume, ne peuvent pas être collectés avec les déchets urbains incinérables ou les déchets valorisables.

⁴ Les déchets spéciaux sont les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières même en cas de mouvements à l'intérieur de la Suisse (piles, solvants, médicaments périmés, etc.). Ces déchets sont énumérés dans l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets.

Article 4 Tâches de la Ville du Grand-Saconnex

¹ La Ville du Grand-Saconnex organise la collecte et le transport des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale.

² Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie d'énergie et à la récupération des matières premières.

³ Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴ Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁵ Elle peut encourager le compostage décentralisé des déchets organiques (déchets de jardin et déchets de cuisine) dans les jardins ou dans les quartiers.

⁶ Elle veille à ce que des poubelles adaptées soient placées dans les endroits très fréquentés et les vide régulièrement.

⁷ Elle lutte contre le dépôt illicite de déchets sur le domaine public et privé, par des mesures appropriées.

⁸ Elle informe les ménages et les entreprises sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5 Ayants droit

¹ Les tournées de ramassage et les points de récupération des déchets sont à la disposition exclusive des résidents de la Ville du Grand-Saconnex et des entreprises situées sur son territoire.

Article 6 Collecte, transport et élimination des déchets sans maître

¹ Tous les déchets dont l'élimination n'incombe pas aux collectivités publiques doivent être éliminés par leurs détenteurs dans des installations appropriées.

² En tout temps les parcelles privées doivent être entretenues et nettoyées par les propriétaires. Les déchets de tout type doivent être ramassés et mis dans les containers adéquats.

³ L'Etat et les communes sont toutefois tenus d'éliminer les déchets dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

⁴ La collecte, le transport et le traitement des déchets engendrés par des manifestations sur le domaine public ou dans les lieux loués ou mis à disposition par la Ville du Grand-Saconnex sont à la charge des organisateurs.

⁵ Toutefois, si les organisateurs utilisent de la vaisselle consignée ou compostable et ont procédé au tri sélectif des déchets générés par la manifestation conformément aux instructions établies par la Ville du Grand-Saconnex, celle-ci prend en charge le transport et l'élimination des déchets valorisables.

Chapitre II Organisation de l'élimination des déchets des ménages

Article 7 Information du public

¹ L'organisation de la collecte des déchets urbains incinérables fait l'objet d'une publication de la Ville du Grand-Saconnex adressée à tous les ménages avec le calendrier des jours de collecte. Le Conseil administratif est compétent pour déterminer la périodicité d'établissement de cette publication, sa forme et son contenu.

² La Ville du Grand-Saconnex diffuse également sur le calendrier les zones faisant l'objet de levées régulières (porte-à-porte) ainsi que les points de récupération.

³ La publication du calendrier est également disponible en tout temps sur le site internet de la Ville du Grand-Saconnex (www.grand-saconnex.ch).

⁴ La Ville du Grand-Saconnex remet aux propriétaires des immeubles situés sur le territoire communal les informations relatives aux jours de collecte, qui doivent être affichées de manière visible à l'intérieur des bâtiments.

Article 8 Points de récupération des déchets – éco-points

¹ Les points de récupération (ou éco-points) sont désignés par le Conseil administratif selon les besoins et aux emplacements appropriés. Le Conseil administratif est responsable de la gestion de ces lieux et veille à les maintenir propres et en bon état.

² Le Conseil administratif peut modifier le nombre et le lieu de ces emplacements. Il en informe préalablement les habitants concernés.

³ Le Conseil administratif est compétent pour déterminer les heures d'accès des points de récupération sous réserve de la réglementation cantonale. Il peut édicter des règles d'usage des éco-points, qui sont placardées sur leurs emplacements.

⁴ L'utilisation des éco-points est réservée aux seuls habitants de la Ville du Grand-Saconnex.

Article 9 Déchets faisant l'objet de levées régulières (porte à porte)

Les déchets urbains faisant l'objet de levées régulières sont :

- a) les déchets urbains incinérables ;
- b) le papier-carton ;
- c) les objets encombrants ;
- d) la ferraille ;
- e) les déchets de cuisine ;
- f) les déchets de jardin (feuilles, gazon et autres déchets de jardin).

Article 10 Déchets faisant l'objet de collectes sélectives aux éco-points

¹ Les déchets faisant l'objet de collectes sélectives sont, au minimum, les suivants :

- a) le verre blanc et coloré ;
- b) le papier-carton ;
- c) l'aluminium et le fer blanc ;
- d) le PET ;
- e) les textiles usagés ;
- f) les piles ;
- g) les capsules à café en aluminium.

La Ville du Grand-Saconnex se réserve le droit de modifier cette liste.

² Tous les autres déchets (déchets spéciaux) doivent être déposés à l'un des espaces de récupération (ESREC) mis à disposition par le canton.

Article 11 Compost individuel

¹ La Ville du Grand-Saconnex organise la récupération des déchets organiques en porte-à-porte. Toutefois, les particuliers sont encouragés à valoriser leurs déchets organiques sous forme de compost individuel.

² Le compost individuel doit être organisé de telle façon qu'il ne soit pas à l'origine d'émissions excessives pour le voisinage.

³ Les andins supérieurs à 2 m³ doivent être placés à plus de 50 mètres des habitations.

⁴ Tout déversement de gazon, de branchages et d'autres produits provenant de l'entretien des jardins dans les égouts et canalisations est interdit.

⁵ La Ville du Grand-Saconnex encourage le compost individuel en tenant à disposition le guide pratique élaboré par le département cantonal compétent.

Article 12 Prestations supplémentaires de la Ville du Grand-Saconnex

Les particuliers peuvent solliciter auprès du prestataire désigné par la Ville du Grand-Saconnex des levées supplémentaires de déchets urbains incinérables ou de déchets encombrants. Ces levées font l'objet d'une taxe, à charge des particuliers qui les sollicitent, dans la mesure où des levées régulières gratuites sont déjà organisées pour ce type de déchets.

Chapitre III Obligations et charges des particuliers liées à la levée des déchets urbains incinérables

(Art. 17 LGD et 18 et 19 du règlement d'application)

Section I Principes généraux

Article 13 Obligation des propriétaires

¹ Conformément aux dispositions du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, le propriétaire doit doter chaque bâtiment d'une installation agréée par la Ville du Grand-Saconnex pour le tri et la collecte sélectifs des déchets de tous les ménages habitant dans le bâtiment. Le règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses et de son règlement d'application doivent être respectés.

² Les propriétaires d'immeubles sont tenus de fournir les conteneurs de collecte en nombre suffisant pour les déchets urbains incinérables, le papier-carton, les déchets de cuisine et, si nécessaire, les déchets de jardin.

³ Tous les conteneurs destinés à la collecte des déchets urbains incinérables et aux déchets valorisables, doivent être en plastique (PEHD) de norme européenne EN 840, équipés de roulettes, de couleur gris anthracite (ou de couleur verte pour les déchets organiques) et d'un volume compris entre 120 et 800 litres. Ils sont adaptés aux véhicules utilisés par le service en charge de la collecte des déchets.

⁴ Les conteneurs pour les déchets de jardin peuvent être protégés par des sacs compostables répondant à la norme EN 13432 ou OK compost. Un étiquetage adéquat (pictogramme officiel du déchet) doit figurer sur les conteneurs afin de favoriser un tri de qualité.

⁵ Tout conteneur doit être clairement identifiable au moyen d'un pictogramme cantonal officiel désignant le type de déchet qu'il renferme ; il porte le nom de la rue et le numéro du bâtiment duquel il provient.

Section 2 Directives pour la levée des déchets

Article 14 Emplacements

¹ Les locaux, emplacements, installations et/ou accessoires sont maintenus en état de propreté, nettoyés, désinfectés et réparés immédiatement en cas de détérioration. Ils doivent être facilement accessibles. Les informations relatives aux levées organisées par la Ville du Grand-Saconnex doivent y être affichées.

² Les récipients sont mis à disposition permanente des locataires par les propriétaires des immeubles et leur stockage se fait à l'intérieur des bâtiments, sauf dispositions particulières convenues entre le propriétaire et la Ville du Grand-Saconnex.

³ Par ailleurs, dans les cas où les conteneurs sont stockés à l'extérieur des immeubles, ils doivent être protégés de la pluie et ne pas laisser passer les odeurs. Ils doivent également être masqués de la vue des passants.

⁴ En vue de leur levée, les conteneurs doivent être déposés devant l'immeuble, au bord du trottoir, sans entraver la circulation des véhicules et des piétons ni créer de danger pour les usagers du domaine public ou le personnel chargé de lever les déchets. Pour les immeubles et les maisons individuelles situés dans les chemins privés ou sans issue, les récipients doivent être déposés à l'endroit fixé par la Ville du Grand-Saconnex.

⁵ Sur les lieux privés de levée, les propriétaires veillent à permettre ou à faciliter le passage des camions de voirie par des mesures appropriées, notamment en évitant le stationnement illicite et en maintenant les conditions d'accès en période hivernale. En cas d'inaccessibilité des installations, la levée n'est pas effectuée par la Ville du Grand-Saconnex ou son prestataire.

Article 15 Constructions nouvelles et transformations d'immeubles

¹ Conformément aux dispositions du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, le Conseil administratif, dans le préavis formulé dans le cadre des demandes d'autorisations de construire visant la transformation d'un immeuble non doté d'une installation agréée par la Ville du Grand-Saconnex ou lors d'un projet prévoyant la construction de plusieurs immeubles ou villas, exige la création d'installations agréées sur la base des directives cantonales et communales. Ces installations doivent, en règle générale, être réalisées sur des biens-fonds privés. Dans toute la mesure du possible, les installations doivent être construites simultanément à la réalisation des travaux autorisés par le département compétent.

² Les frais de réalisation de ces installations sont à la charge des propriétaires. Ils comprennent, notamment, les honoraires d'un mandataire, les fournitures et les frais d'exécution des travaux. La Ville du Grand-Saconnex peut décider de prendre à sa charge une quote-part des travaux.

³ Dans le cas où la construction d'une installation n'est pas simultanée à celle d'un bâtiment, une quote-part proportionnelle au nombre de logements est exigible à l'obtention de l'autorisation de construire. Ce montant est affecté à une réalisation différée dans le périmètre concerné.

Article 16 Obligation d'un accord écrit

Pour toute dérogation à l'obligation d'un local à conteneurs, un accord écrit devra être passé entre la Ville du Grand-Saconnex, le(s) promoteur(s) et le(s) propriétaire(s).

Section 3 Consignes pour la remise des déchets urbains incinérables

Article 17 Tri des déchets

¹ Les déchets valorisables doivent être triés selon les directives de la Ville du Grand-Saconnex. Le dépôt de déchets inadéquats dans les conteneurs est interdit.

² Il est interdit de mélanger les déchets spéciaux aux autres déchets.

Article 18 Déchets urbains incinérables

¹ Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir des conteneurs d'une contenance de 600 à 800 litres.

² Les propriétaires de maisons individuelles sont tenus d'utiliser des conteneurs d'une contenance de 120 à 800 litres ; ils peuvent se regrouper et utiliser un conteneur commun.

³ Les déchets urbains incinérables doivent être conditionnés préalablement dans des sacs de normes OKS résistants étanches et fermés qui seront déposés obligatoirement dans un conteneur. Les récipients sont mis à disposition permanente des habitants-e-s par les propriétaires des immeubles.

⁴ Les récipients autorisés pour la collecte des déchets urbains incinérables sont des conteneurs en plastique (PEHD) de norme européenne EN 840 d'une capacité de 120 litres à 800 litres. Ils doivent être adaptés aux véhicules utilisés par le service en charge de la collecte des déchets. Ces conteneurs ne doivent contenir que des déchets urbains incinérables.

⁵ Les conteneurs doivent être sortis avant 21h00 la veille des levées ou au plus tard à 06h30 le jour de la levée. Ils doivent être rentrés immédiatement après le passage du camion de ramassage et au plus tard à 19h00.

⁵ L'administration communale ou le prestataire désigné par elle n'est pas tenu de lever les déchets urbains incinérables déposés dans d'autres récipients ou à même le sol.

⁶ Les poubelles publiques sont destinées à recevoir des déchets de petite taille. Il est interdit d'y introduire des sacs de déchets urbains incinérables ou d'importantes quantités de déchets.

Article 19 Déchets de cuisine

¹ Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir des conteneurs de 120 ou 140 litres pour la collecte porte à porte des déchets de cuisine.

² Les propriétaires de maisons individuelles sont tenus d'utiliser des conteneurs ad hoc. Ils peuvent aussi se regrouper et utiliser un conteneur commun de 120 ou 140 litres.

³ Les déchets de cuisine doivent être conditionnés au préalable dans des sacs compostables répondant à la norme EN 13432 ou OK compost et déposés dans le conteneur approprié.

⁴ Les conteneurs doivent être sortis avant 21h00 la veille des levées ou au plus tard à 06h30 le jour de la levée. Ils doivent être rentrés immédiatement après le passage du camion de ramassage et au plus tard à 19h00.

Article 20 Déchets de jardin

¹ Le gazon, les déchets de jardin et les feuilles mortes sont à mettre en vrac dans les conteneurs « verts » conformes. Les feuilles ne doivent pas être entassées sur la chaussée. Les déchets de haies et d'arbres doivent être mis en fagot (1.20 m max) et sortis dès 18h00 le soir avant le jour de levée ou au plus tard à 6h30 le jour de la levée, au même endroit que les poubelles. Les déchets de jardin ne doivent contenir ni pierre, ni terre.

² L'utilisation de sacs en plastique est interdite. Les conteneurs peuvent être protégés par des sacs compostables répondant à la norme EN 13432 ou OK compost.

³ Les feux de jardin sont strictement interdits.

⁴ Les jardiniers professionnels sont tenus d'éliminer leurs déchets auprès du Groupement intercommunal de compostage de la rive droite du lac (GICORD).

Article 21 Papier-carton

¹ Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir des conteneurs de 600 ou 800 litres.

² Les papiers et les cartons non souillés doivent être déposés en vrac dans les conteneurs prévus à cet effet.

³ Les cartons doivent être démontés, pliés et glissés dans les conteneurs.

⁴ Les propriétaires de maisons individuelles doivent déposer les paquets de papiers, les cartons démontés pliés dans un container de 40 à 240 litres identifiable au moyen d'un pictogramme cantonal officiel pour le papier et le carton, aux dates fixées pour les levées spéciales ou déposer les papiers et les cartons dans l'un des éco-points mis à disposition par la Ville du Grand-Saconnex.

⁵ Les conteneurs doivent être sortis avant 21h00 la veille des levées ou au plus tard à 06h30 le jour de la levée. Ils doivent être rentrés immédiatement après le passage du camion de ramassage et au plus tard à 19h00.

Article 22 Ferraille et déchets encombrants

¹ La ferraille et les déchets encombrants doivent être déposés en bordure de trottoir, la veille de la levée spéciale jusqu'à 21h00, à l'emplacement du dépôt des conteneurs des déchets urbains incinérables.

² Les habitants de la Ville du Grand-Saconnex sont tenus de respecter lors de la levée des encombrants la limitation de 4m³ par emplacement.

³ Tout dépôt en dehors des jours indiqués sur le calendrier de collecte de la Ville du Grand-Saconnex pourra faire l'objet d'une lettre adressée aux propriétaires ou aux régies afin d'évacuer les encombrants à leurs frais.

Article 23 Déchets agricoles, industriels, de chantier et carnés

La collecte, le transport et l'élimination des déchets agricoles, industriels, de chantier et carnés sont à la charge des particuliers. Ils doivent en particulier se faire conformément aux dispositions du règlement du RLGD.

Chapitre IV Obligations des particuliers liées à la collecte sélective des déchets dans les éco-points communaux

Article 24 Collecte du verre

¹ Avant d'être déposés dans les bennes pour la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, de bouchons en liège, de porcelaine ou de caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.

² Les verres à vitre, les miroirs, la porcelaine, la faïence, la céramique, les néons et les ampoules électriques longue durée ne doivent pas être déposés dans les récipients destinés à la récolte du verre.

Article 25 Tranquillité publique

¹ L'utilisation des éco-points ne doit pas nuire à la tranquillité publique, en particulier par un usage bruyant.

² L'accès aux éco-points est autorisé du lundi au samedi, de 7 heures à 20 heures.

³ Les dimanches et les jours fériés, l'utilisation des éco-points est autorisée de 10 heures à 18 heures.

Article 26 Salubrité et protection de l'environnement

¹ Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont spécifiquement réservés.

² Tout dépôt effectué par erreur ou volontairement dans un autre conteneur, ou à côté de celui attribué à tel déchet ou résidu, tombe sous le coup des sanctions prévues au chapitre VII du présent règlement.

³ Les usagers doivent veiller au maintien et à la propreté des lieux.

⁴ Tout dépôt de matière ou d'objets insalubres ou dangereux sur les emplacements tombe sous le coup des sanctions prévues au chapitre VII du présent règlement.

Article 27 Dépôts interdits

¹ Tout dépôt de déchets en dehors des installations de collecte agréées par la Ville du Grand-Saconnex ou en dehors des endroits et des horaires définis est interdit.

² Le compostage des déchets de jardin dans des installations individuelles adéquates fait exception.

Chapitre V Obligations liées à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets électroménagers, carnés, de chantier, industriels, agricoles et médicaments

Article 28 Filières d'élimination

¹ Les verres à vitre, les miroirs, la porcelaine, la faïence et la céramique doivent être déposés dans l'un des ESREC mis à disposition par le canton. Les ampoules électriques ordinaires doivent être jetées dans les poubelles avec les déchets urbains non compostables.

² Les néons et les ampoules électriques longue durée sont des déchets spéciaux et doivent être rapportés dans les commerces.

³ Les appareils électriques, électroniques et les réfrigérateurs doivent être rendus par les particuliers à un commerçant proposant le même type d'appareil dans son assortiment, qui les remettra à un fabricant, un importateur ou une entreprise d'élimination. Ils peuvent également être rapportés directement à l'un des ESREC mis à dispositions par le canton.

⁴ Les déchets carnés doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées. La levée des déchets carnés et dépouilles d'animaux de rente ou domestiques est assurée par le centre intercommunal des déchets carnés (CIDEDEC – Avenue de la Praille 47a, 1227 Carouge, Tél. 022 342 50 43).

⁵ Les déchets de chantier doivent faire l'objet d'un tri préalable avant d'être acheminés par le maître d'ouvrage ou son mandataire vers un lieu de stockage. Le guide des déchets de chantiers est disponible auprès de l'administration communale ou du service compétent de l'administration cantonale.

⁶ Les médicaments sont à ramener dans les pharmacies.

Chapitre VI Gestion des déchets des entreprises

Section I Déchets urbains des entreprises

Article 29 Monopole communal et catégories d'entreprises

¹ Les déchets urbains des entreprises de 1.0 à 249.9 équivalents plein-temps (EPT) sont soumis au monopole communal d'élimination et sont donc levés par la Ville du Grand-Saconnex ou par le prestataire de la commune.

² Les déchets des entreprises comptant 250 postes à plein temps ou plus, au niveau suisse, sont classés comme déchets industriels et doivent faire l'objet d'un contrat privé.

³ Les entreprises produisant des lavures et des huiles doivent les faire éliminer séparément, en faisant appel à leurs frais à un prestataire privé. Elles doivent être collectées par un transporteur agréé par le département en charge des affaires vétérinaires au moyen de conteneurs adéquats.

Article 30 Déchets urbains incinérables des entreprises

¹ Les déchets urbains incinérables des entreprises sont levés par le prestataire de la commune selon les modalités suivantes :

- a) à l'aide de conteneurs pucés sur la base de la quantité effective de déchets urbains incinérables levés. La tarification se compose de :
 - une taxe au poids ;
 - une taxe par conteneur levé.
- b) sur la base d'une taxation forfaitaire, si l'entreprise fait la démonstration que la mise en place d'un conteneur pucé n'est pas possible, par exemple par un manque de place. Le tarif de cette taxe forfaitaire est fixé dans l'annexe au présent règlement.

² Les entreprises doivent se conformer aux indications valables pour l'ensemble des résidents de la Ville du Grand-Saconnex en la matière.

³ Tout conteneur doit être clairement identifiable au moyen du nom de l'entreprise, du numéro et du nom de la rue à laquelle il appartient. L'identification de son contenu (pictogramme symbolisant le type de déchet) est obligatoire. Chaque conteneur doit être équipé d'une puce d'identification électronique, celle-ci est installée par le prestataire de la commune.

⁴ Les puces d'identifications électroniques restent propriété de la Ville du Grand-Saconnex. Une caution, dont le tarif est fixé dans l'annexe au présent règlement, est demandée à la remise de la puce d'identification électronique pour le(s) container(s). En cas de perte, de déménagement ou de détérioration, l'entreprise doit informer le service de la Voirie.

⁵ La ville du Grand-Saconnex reste compétente pour définir laquelle des modalités prévues à l'alinéa 1 est la plus appropriée pour l'entreprise.

En cas, d'abus manifeste ou de données vraisemblablement incohérentes, la ville du Grand-Saconnex se réserve le droit de modifier la modalité de taxation dans un sens ou dans l'autre.

Article 31 Déchets urbains valorisables des entreprises

¹ Afin de soutenir les efforts de tri, la Ville du Grand-Saconnex ou le prestataire de la commune, prend en charge gratuitement ou à un tarif incitatif au tri, les déchets urbains valorisables des entreprises, triés conformément à ses directives, sauf si l'entreprise décide de les faire lever à ses frais par un autre prestataire. Dans ce dernier cas, l'entreprise est tenue d'en informer au préalable la Ville du Grand-Saconnex. Toutefois, si la quantité de déchets urbains valorisables d'une entreprise est nettement supérieure à celle des ménages, la Ville du Grand-Saconnex peut obliger ladite entreprise à faire appel à un prestataire privé. Demeurent réservées par ailleurs les dispositions de l'article 29, al.3 du présent règlement concernant les entreprises de la restauration.

² Les entreprises peuvent utiliser les filières destinées aux ménages pour éliminer leurs déchets urbains valorisables. Les modalités de collecte des déchets urbains valorisables sont décrites dans les alinéas 3 à 6 ci-après.

³ Les déchets urbains valorisables des entreprises faisant l'objet de levées régulières sont :

- a) le papier-carton ;
- b) les déchets de jardin ;
- c) les déchets de cuisine ;

⁴ Les autres déchets urbains valorisables (PET, aluminium, fer blanc, verres, capsules à café en aluminium, piles) peuvent être éliminés dans les points de récupération communaux. Toutefois, ces déchets urbains valorisables ne doivent pas excéder le volume produit par deux ménages moyens.

⁵ Les entreprises doivent se conformer aux indications valables pour l'ensemble des résidents de la Ville du Grand-Saconnex.

⁶ Tout conteneur destiné au papier et au carton devra être clairement identifiable au moyen du nom de l'entreprise, du numéro et du nom de la rue à laquelle il appartient. L'identification de son contenu (pictogramme symbolisant le type de déchet) est obligatoire. L'installation d'une puce d'identification électronique est obligatoire, celle-ci est installée par le prestataire de la commune, cette dernière reste propriété de la Ville du Grand-Saconnex. En cas de perte, de déménagement ou de détérioration, l'entreprise doit informer le service de la Voirie.

Article 32 Déchets encombrants des entreprises

La Ville du Grand-Saconnex ne lève pas les déchets encombrants des entreprises. Ces dernières doivent faire appel, à leurs frais, à un prestataire privé pour éliminer ces déchets dans des installations autorisées.

Article 33 Obligation de renseigner

Les entreprises ont l'obligation de collaborer avec les autorités, notamment quant à la nature et à la quantité des déchets qu'elles produisent ainsi qu'à leurs filières d'élimination.

Article 34 Facturation et tarification

¹ La Ville du Grand-Saconnex émet les factures relatives aux déchets d'entreprises.

² Le tarif des taxes applicables à la collecte, au transport et au traitement des déchets urbains incinérables des entreprises est mentionné dans l'annexe du présent règlement ; il est fixé chaque année par le Conseil administratif.

³ Les factures visées à cet article sont dues dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de la facture. En cas de retard de paiement, une mise en demeure est adressée, des frais de retard ainsi que des émoluments sont facturés.

Section II Autres déchets produits par les entreprises

Article 35 Déchets industriels, spéciaux, agricoles et de chantier

¹ Les déchets industriels, les déchets spéciaux, les déchets agricoles et produits par les entreprises doivent être éliminés par leurs producteurs dans des installations dûment autorisées et conformément aux prescriptions en vigueur. L'utilisation des infrastructures publiques est strictement interdite. Les coûts d'élimination sont à la charge des dites entreprises.

² Il est interdit de mélanger les déchets spéciaux aux autres déchets.

Chapitre VII Contrôle de l'application du présent règlement

Article 36 Compétence du service de surveillance

¹ Les employés assermentés de la Ville du Grand-Saconnex sont chargés de l'application du présent règlement.

² Ils sont habilités à procéder à des vérifications ou enquêtes afin de déterminer les éventuelles infractions au présent règlement. Ils sont notamment habilités à contrôler le contenu des poubelles déposées illicitement. Seuls les employés habilités ont la compétence d'utiliser le système de vidéosurveillance mis en place par la Ville du Grand-Saconnex.

³ Ils proposent au Conseil administratif les mesures administratives conformément aux dispositions du règlement d'application de la LGD, qu'ils jugent utiles.

⁴ Les éco-points sont placés sous surveillance vidéo, sous la surveillance des agents de la police municipale, des employés communaux désignés et des entreprises mandatées par la Ville du Grand-Saconnex.

Article 37 Mesures administratives

¹ En cas d'infraction au présent règlement le Conseil administratif peut ordonner, aux frais du contrevenant, les mesures prévues par le droit cantonal.

² Il peut déléguer cette compétence aux agents de la police municipale.

³ Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la loi sur la gestion des déchets. L'autorité communale dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

Article 38 Amendes administratives

¹ Les amendes administratives sont fixées par le droit cantonal.

² Elles sont infligées par le Conseil administratif sur la base d'un procès-verbal établi par les agents de la police municipale constatant la ou les infractions.

³ Il peut déléguer cette compétence aux agents de la police municipale (APM).

⁴ Est passible d'une amende administrative de CHF 200.- à CHF 400'000.- tout contrevenant :

- a) à la loi et son règlement d'application ;
- b) au présent règlement ;
- c) aux ordres donnés par le Conseil administratif en application de la LGD, de son règlement d'application et du présent règlement communal.

⁵ Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ou du cas de récidive.

Article 39 Encaissement des amendes

¹ L'administration communale est chargée par le Conseil administratif d'encaisser le montant des amendes qu'il prononce, ainsi que les éventuels frais de rappel.

² En cas de poursuite, le règlement de la LGD est applicable.

Article 40 Poursuites

Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, les décisions définitives infligeant une amende, ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux frais de travaux d'office, aux émoluments administratifs et aux redevances, sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Chapitre IX Dispositions finales

Article 42 Publication du règlement

¹ Le présent règlement est disponible sur le site internet de la Ville du Grand-Saconnex.

² Un exemplaire du règlement est remis aux propriétaires des immeubles sis sur le territoire de la Ville du Grand-Saconnex.

Article 43 Clause abrogatoire

Le règlement communal sur la gestion des déchets de la Ville du Grand-Saconnex du 08 décembre 2011, est abrogé.

Article 44 Entrée en vigueur

Le présent règlement est adopté par le Conseil administratif le 1^{er} septembre 2022. Il entre en vigueur dès son adoption.

Annexe : Annexe tarifaire au règlement du Conseil administratif de la Ville du Grand-Saconnex sur la gestion des déchets.

Glossaire

L'élimination des déchets comprend leur valorisation ou leur stockage définitif ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement.

Par traitement des déchets, on entend toute modification physique, biologique ou chimique des déchets.

Par déchets, on entend les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public.

Déchets agricoles : déchets provenant de la culture du sol et de l'élevage et ne pouvant pas être utilisés ou traités sur place, à l'exclusion des déchets carnés.

Déchets carnés : déchets d'animaux provenant d'une activité industrielle ou agricole ainsi que les cadavres d'animaux de compagnie, qui doivent être traités conformément aux législations fédérale et cantonale en matière de lutte contre les épizooties.

Déchets de chantier : déchets provenant des travaux de construction, de transformation, de démolition ou d'excavation de matériaux non pollués.

Déchets industriels : déchets provenant de l'exploitation d'une entreprise du secteur secondaire ou tertiaire, qui se distinguent des déchets urbains en raison de leur quantité ou de leur composition liée au type d'exploitation de l'entreprise. Par exemple : les matières plastiques, la ferraille, le bois, les pneus usagés, les carcasses de voitures, les câbles gainés, les déchets agroalimentaires, les déchets carnés, etc.

Déchets ménagers : déchets de l'activité domestique, y compris les déchets organiques devant faire l'objet de collectes sélectives.

Déchets organiques : déchets végétaux, déchets de cuisine, déchets de jardin et autres déchets compostables ou bioconvertibles (biomasse).

Déchets ordinaires : déchets provenant de l'activité domestique, artisanale, commerciale, industrielle ou agricole qui ne constituent pas des déchets spéciaux ou organiques.

Déchets spéciaux : déchets dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Table des abréviations :

LPE : Loi sur la protection de l'environnement

OLED : Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets

LGD : Loi genevoise sur la gestion des déchets

RLGD : Règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets



Annexe tarifaire au règlement du Conseil administratif sur la gestion des déchets

LC 26 911

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

La présente annexe détaille les dispositions tarifaires concernant les déchets des entreprises sises sur le territoire de la ville du Grand-Saconnex.

2. TAXE AU POIDS

Dans le cas visé à l'article 30, alinéa 1, lettre a du règlement, la quantité effective de déchets incinérables est mesurée via une puce électronique d'identification apposée sur les conteneurs. Cette puce électronique d'identification sera livrée et posée après le versement d'une caution de CHF 50.-. Le versement de cette caution sera remboursé lors d'une cessation d'activité ou lors d'un déménagement, sous réserve de l'état des équipements prêtés aux entreprises.

Les tarifs de traitement des déchets (incluant le prix de levée) en vigueur sont :

- CHF 370.- la tonne de déchets incinérables ;
- CHF 260.- la tonne de déchets verts ;
- le papier et le carton sont levés gratuitement.

S'ajoute à ce tarif un prix de collecte des conteneurs de CHF 25.- pour chaque conteneur levé.

3. TAXE FORFAITAIRE

Dans le cas visé à l'article 30 alinéa 1, lettre b du règlement, la facturation de la taxe forfaitaire des déchets est basée sur le principe praenumerando. Le montant de cette taxe est de CHF 50.- par EPT.